

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.395 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE BÉARN Z.A. ORIN – 64400 ORIN**, représenté par M. CAZERE Robert, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le vendredi 25 novembre 2022 pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de rabotage de voirie avec application de BBSG sur la D9 avenue Henri Germain Edelsbourg ainsi que sur la RD 947 au croisement de la rue Félix Pecaut à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1 :** Le vendredi 25 novembre 2022, pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise EUROVIA AQUITAINE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de rabotage de voirie avec application de BBSG sur la D9, avenue Henri Germain Edelsbourg ainsi que sur la RD 947 au croisement de la rue Félix Pecaut à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **EUROVIA AQUITAINE BÉARN**, un empiètement sur la chaussée sera autorisé La circulation sera alternée manuellement.

**Article 3 :** L'entreprise **EUROVIA AQUITAINE BÉARN** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 21 novembre 2022

Le Maire d'Orthez  
Emmanuel HANON

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

